



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 9

חֲצֵר שֶׁנִפְרְצָה לְרִשּׁוֹת הַרְבֵּים מִשְׁתִּי רֹחוֹתֶיהָ,
וְכֵן בַּיִת שֶׁנִפְרַץ מִשְׁתִּי רֹחוֹתָיו,
וְכֵן מְבוֹי שֶׁנִטְלָה קוֹרְתּוֹ אוֹ לְטִיּוֹ,
מִתְרִין בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת, וְאַסוּרִים לְעֵתִיד לְבֹא.
דְּבַרֵי רַבִּי יְהוּדָה.
רַבִּי יוֹסֵה אוֹמֵר:
אִם מִתְרִין בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת, מִתְרִין לְעֵתִיד לְבֹא,
אִם אֲסוּרִין לְעֵתִיד לְבֹא, אֲסוּרִים בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת

Lorsqu'une cour [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même, lorsqu'une maison [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même une impasse de laquelle a été retirée [pendant Chabbath] la poutre transversale (Qora) ou le poteau (Le'hi) qui permet [d'y transporter] ; [dans tous ces cas], il est permis [d'y transporter] pendant ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], mais cela est interdit à l'avenir (les autres Chabbatot) ; telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah.

Rabbi Yossé dit : s'il est permis [d'y transporter] ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], il est permis [d'y transporter] à l'avenir et s'il est interdit [d'y transporter] à l'avenir, il est interdit [d'y transporter ce même Chabbath (où s'est produit l'incident)].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions